

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLICQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BONNEMENTS	BIMENSUEL PARAISANT le 1 ^{er} et 3 ^e MERCREDI de CHAQUE MOIS	ANNONCES ET AVIS DIVERS																								
<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 30%;"></td> <td style="width: 30%; text-align: center;">UN AN</td> <td style="width: 30%; text-align: center;">SIX MOIS</td> </tr> <tr> <td>.....</td> <td style="text-align: center;">1.350 »</td> <td style="text-align: center;">700 »</td> </tr> <tr> <td>.....</td> <td style="text-align: center;">2.000 »</td> <td style="text-align: center;">1.200 »</td> </tr> <tr> <td>.....</td> <td style="text-align: center;">3.000 »</td> <td style="text-align: center;">1.700 »</td> </tr> <tr> <td>.....</td> <td colspan="2" style="text-align: center;">(nous consulter)</td> </tr> <tr> <td>.....</td> <td style="text-align: center;">100 »</td> <td></td> </tr> <tr> <td>.....</td> <td style="text-align: center;">50 »</td> <td></td> </tr> <tr> <td>.....</td> <td style="text-align: center;">40 »</td> <td></td> </tr> </table>		UN AN	SIX MOIS	1.350 »	700 »	2.000 »	1.200 »	3.000 »	1.700 »	(nous consulter)		100 »		50 »		40 »		<p style="text-align: center;">POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES</p> <p style="text-align: center;">S'adresser au Directeur du J.O. Ministère de la Justice et de la Législation de la R.I.M. à Nouakchott</p> <p>Les annonces doivent être remises au plus tard 8 jours avant la parution du journal et elles sont payables à l'avance</p> <p>Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs</p>	<p>La ligne (hauteur 8 points) 100 francs</p> <p>Chaque annonce répétée moitié prix</p> <p>(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces)</p> <p style="text-align: center;"><i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance</i></p> <p>Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.</p>
	UN AN	SIX MOIS																								
.....	1.350 »	700 »																								
.....	2.000 »	1.200 »																								
.....	3.000 »	1.700 »																								
.....	(nous consulter)																									
.....	100 »																									
.....	50 »																									
.....	40 »																									

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement publique Islamique de Mauritanie

DECRETES, DECISIONS et CIRCULAIRES

Actes :

Ordonnance 61.183 portant dérogation aux dispositions de l'article 43 de la loi du 16 janvier 1960 528

Loi 61.196 autorisant la ratification de l'accord de base passé entre le fonds des Nations-Unies pour l'Enfance (UNICEF) et la R.I.M. 528

République :

Décret 61.195 nommant des membres du Conseil d'administration de la Banque mauritanienne de Développement 529

Décret 10.424 chargeant M. Ba Mamadou Samba de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République 529

N° 10.432. — Arrêté nommant M. Sidi Bouna, premier secrétaire à l'Ambassade de Paris 529

Actes concernant le personnel 529

Ministère des Finances :

2 novembre 1961. Décret 61.178 approuvant divers actes de cession de terrains à Nouakchott 529

4 décembre N° 1.218. — Décision nommant le chef du bureau de l'apurement 529

5 décembre N° 1.220. — Décision nommant le Directeur du Cabinet du Ministre 529

Actes concernant le personnel 529

Ministère de la Planification :

1^{er} décembre 1961. Décret 61.191 accordant l'autorisation personnelle minière à la Texaco Overseas Petroleum Co 530

1^{er} décembre Décret 61.192 accordant l'autorisation personnelle minière à la California Asiatic Oil Co 530

13 novembre N° 10.387. — Arrêté autorisant l'exploitation d'un dépôt d'explosifs à Dionaba 530

Ministère de l'Economie Rurale :

8 décembre 1961. Décret 10.425 chargeant M. Dey Ould Brahim de l'intérim du département de l'Economie Rurale et de la Coopération 530

Actes concernant le personnel 530

Ministère de la Construction :

23 novembre 1961. N° 10.404. — Arrêté portant autorisation de construire à Nouakchott 531

27 novembre N° 10.413. — Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo à Port-Etienne 531

25 octobre	N° 1.098. — Décision habilitant M. Navarro à constater certaines infractions et à assurer le contrôle de la gérance des services de distribution d'eau et d'électricité	531
	Actes concernant le personnel	531
<i>Ministère de l'Education et de la Jeunesse :</i>		
	Actes concernant le personnel	532
<i>Ministère de l'Intérieur :</i>		
7 septembre 1961.	N° 10.307. — Arrêté autorisant l'exploitation d'un bar-restaurant à Atar	532
21 novembre	N° 10.397. — Arrêté autorisant l'exploitation d'un bar-restaurant à Fort-Gouraud	532
22 novembre	N° 10.399. — Rectificatif à l'arrêté 10.307	532
	Actes concernant le personnel	532
<i>Ministère de la Justice :</i>		
9 décembre 1961..	Décret 10.429 chargeant M. Ba Ould Né de l'intérim du département de la Justice	534
18 octobre	Décret 61.174 nommant M. Dubourdiou, président du Tribunal de Première Instance	534

9 novembre	Décret 61.185 portant installation Cour Suprême
20 décembre	Décret 61.190 nommant M. juge-conseiller au Tribunal d'Appel
20 décembre	Décret 61.194 nommant M. conseiller au Tribunal Supé
<i>Ministère de l'Information et de la Fonction</i>	
19 octobre	Décret 10.359 nommant M. Ould Ahmed Miske, directeur de l'Information
	Actes concernant le personnel
<i>Ministère des Transports, des Postes et Télécommunications :</i>	
	Actes concernant le personnel

Partie non officielle

Annonces :

Avis d'immatriculation au commerce

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS et CIRCULAIRES

ORDONNANCES

Ordonnance n° 61.183 portant dérogation aux dispositions de l'article 43 de la loi du 16 janvier 1960.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution notamment son article 59 ;

VU le décret n° 59.006 du 1^{er} avril 1959 relatif aux attributions des Ministres ;

VU la loi municipale urbaine n° 60.016 du 16 janvier 1960 ;

VU la loi n° 61.049 portant dérogation aux dispositions de l'article 43 de la loi du 16 janvier 1960 ;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'article 43 de la loi n° 60.016 du 16 janvier 1960, les élections en vue du renouvellement du conseil municipal de la commune d'Atar auront lieu dans le courant du premier trimestre de l'année 1962 et au plus tard le 31 mars de cette même année.

ART. 2. — Les dispositions de la loi n° 61.049 du 16 mars 1961 sont abrogées.

ART. 3. — La présente ordonnance sera e de l'Etat et sera publiée au Journal Officiel

Nouakchott, le 2 novembre 1961.

Signé : Moktar

Le Ministre de l'Intérieur :

Sidi Mohamed DEYINE.

Loi N° 61.196 portant ratification de l'acc entre le fonds des Nations-Unies pour l. et la République Islamique de Mauritan

L'Assemblée Nationale a délibéré et ad

Le Président de la République promul teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la rati de base entre le Fonds des Nations-Unies p CEF et la République Islamique de Maurit Président de la République le 21 septembre

ART. 2. — La présente loi sera exécu l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 8 décembre 1961.

Moktar C

la République :

11.195 du 7 décembre 1961.

MIER. — Sont nommés membres du Conseil de la Banque Mauritanienne de Développement

Conseiller économique et financier du Président de la République.

Mohamed Salem Ould M'Khaittirat, Directeur du Centre National de la Planification.

M. Ould Mohamed, Ingénieur des Travaux Publics.

M. Amadou, et

M. Ould Koita, Mohamed Fall dit Babaha et Cheikhna Mohamed Laghdaf, députés à l'Assemblée Nationale.

10.424 du 8 décembre 1961.

MIER. — M. Ba Mamadou Samba, Ministre des Finances, est chargé d'assurer l'expédition des affaires courantes en l'absence du Président de la République.

Le présent décret prendra effet pour compter du 1^{er} décembre 1961.

10.432 du 11 décembre 1961.

MIER. — M. Sidi Bouna, secrétaire d'Administration, deuxième échelon du Cadre de la Fonction Publique Générale, précédemment en congé de longue durée à l'Ambassade de la République Islamique de Mauritanie auprès du Gouvernement de la République Française.

M. Sidi Bouna est nommé à titre temporaire en qualité de Secrétaire à l'Ambassade de la République Islamique de Mauritanie auprès du Gouvernement de la République Française pour compter du 1^{er} juin 1961.

M. Sidi Bouna percevra les indemnités prévues par le décret n° 61.124 du 27 juin 1961 pour l'indemnité de première mise d'équipement.

11.312 du 11 décembre 1961.

MIER. — Le capitaine Raynaud Gabriel, précédemment officier militaire du Président de la République, est mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur pour servir en qualité d'Inspecteur des Goums Nationaux.

11.313 du 11 décembre 1961.

MIER. — M. Sidi Bouna Ould Sidi, secrétaire d'Administration, deuxième échelon, indice 503, affecté à la République Islamique de Mauritanie auprès du Gouvernement Français, est nommé Premier Secrétaire à l'Ambassade, continuera à percevoir le traitement de base de son emploi détenu dans son cadre d'origine.

ART. 2. — M. Sidi Bouna Ould Sidi, percevra en outre, une indemnité différentielle calculée par référence à l'indice 1.115 ainsi que les indemnités prévues au titre de son emploi par le décret N° 61.124 du 27 juin 1961.

Ministère des Finances :

Par décret N° 61.178 du 2 novembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les actes de cession de lots de terrain situés dans la zone industrielle de Nouakchott (Titre Foncier N° 199 du cercle du Trarza) consentis à :

— Société Africaine des Industries du Bâtiment, route de Colobane à Dakar, Lot n° 98, superficie : 4.288 m².

— L. Semadet, entrepreneur des Travaux Publics à Nouakchott, partie Sud du lot n° 107, superficie : 2.566 m².

— Société d'Importation et d'Exportation du Matériel Industriel, 8, rue Joris à Dakar. Lot n° 110. Superficie : 4.944 m².

— Société Française d'Entreprises de Dragages et de Travaux Publics, 157, rue de Bayeux à Dakar. Lots n°s 113 et 115. Superficie : 10.017 m².

Par Arrêté N° 387 du 30 novembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed O. M'Bareck O. Yaghlé, ancien militaire, est en application des dispositions de l'article 65 du décret susvisé n° 60.097 du 7 juin 1960, nommé garde stagiaire des Douanes (indice 150).

Par Décision N° 1.172 du 18 novembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Ould Nah, garçon de bureau de la Convention Collective Fédérale du Commerce, précédemment en service au Cabinet du Ministre des Finances, est pour compter de sa prise de service, mis à la disposition du Ministre de la Justice à Nouakchott.

Par décision N° 1.218 du 4 décembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Boubacar, rédacteur de troisième classe, troisième échelon, est nommé chef du bureau de l'Appui-Technique à la Direction des Finances, en remplacement de M. Ba Mamadou Mamoudou, désigné pour suivre un stage en France.

ART. 2. — La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1961.

Par décision n° 1.220 du 5 décembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Youssouph Guèye, contrôleur de deuxième classe des Douanes, est nommé Directeur de Cabinet du Ministre des Finances pour compter du 1^{er} novembre 1961.

ART. 2. — M. Youssouph Guèye reçoit les attributions suivantes :

- Relations avec les autres Ministères, l'Assemblée Nationale ;
- Coordination des Services du Département ;
- Attribution du courrier aux Services ;
- Service du Logement à Saint-Louis ;
- Affaires réservées.

ART. 3. — M. Youssouph Guèye est habilité à signer par délégation du Ministre les pièces suivantes :

- Bons de commande ;
- Ordre de mission pour les Chefs de Service ;
- Toutes correspondances se rapportant au Département des Finances.

Ministère de la Planification,

Par décret N° 61.191 du 1^{er} décembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — L'autorisation personnelle minière est accordée sous le n° 31 à la Texaco Overseas Petroleum Company dont le siège social est 135 East, 42nd Street, New-York 17, New-York, Etats-Unis d'Amérique.

ART. 2. — Cette autorisation est valable pour les hydrocarbures liquides ou gazeux, bitumes, asphaltes, schistes et grès bitumineux pour une durée de cinq ans et pour cinq permis de recherches ou concessions.

Par décret 61.192 du 1^{er} décembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — L'autorisation personnelle minière est accordée sous le n° 32 à la California Asiatic Oil Company dont le siège social est situé 225 Bush Street, San Francisco, Californie, Etats-Unis.

ART. 2. — Cette autorisation est valable pour les hydrocarbures liquides ou gazeux, bitumes, asphaltes, schistes et grès bitumineux pour une durée de cinq ans et pour cinq permis de recherches ou concessions.

Par arrêté n° 10.387 du 13 novembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Andrivot, Directeur d'Entreprises de Travaux Publics ayant son siège social à Port-Etienne (Mauritanie) est autorisé à installer et exploiter un dépôt temporaire superficiel d'explosifs de troisième catégorie à Dionaba (cercle du Brakna).

Ce dépôt sera soumis à la réglementation en vigueur sur le régime des substances explosives sous réserves des prescriptions et dérogations prévues par le présent arrêté.

ART. 2. — La quantité maximum entreposée ne devra jamais dépasser 100 kilos d'explosifs de la classe 3, ou 50 kilos d'explosifs de la classe 1.

ART. 3. — Compte tenu de la situation du dépôt, par dérogations prévues à l'article 74 de l'arrêté n° 1.656 TP du 31 juillet 1929, le pétitionnaire est dispensé d'établir un merlon autour du dépôt qui sera construit suivant les règles de l'art.

ART. 4. — Il sera interdit de fumer, d'apporter d'en allumer à l'intérieur ou à proximité du dépôt d'y introduire des matières inflammables ; ce sera affichée sur la porte et à l'intérieur du dépôt.

Seront affichées de la même manière les réglementations mentaires.

Le dépôt sera entouré d'une forte clôture de deux mètres de hauteur. La porte du dépôt sera munie d'une serrure de sûreté et d'un dispositif d'alarme.

ART. 5. — La surveillance sera assurée de jour et de nuit. Les gardiens recevront des consignes particulières sur leur comportement en cas d'agression. Les gardiens seront portés à la connaissance du Chef de Service des Mines.

ART. 6. — Le titulaire du dépôt tiendra à jour tout fonctionnaire ou agent habilité au contrôle des registres d'entrées et de sorties prévus à l'article 1^{er} de l'arrêté général n° 1.655 TP du 31 juillet 1929.

ART. 7. — Le dépôt sera inscrit sur le registre du Service des Mines, sous le n° 46.

Ministère de l'Economie rurale :

Par décret N° 10.425 du 8 décembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Dey Ould Brahm, Directeur de l'Information et de la Fonction publique est chargé du Département de l'Economie Rurale et de l'Administration pendant l'absence de M. Dah Ould Sidi Haiba.

ART. 2. — Le présent décret prendra effet le 9 décembre 1961.

Par Arrêté N° 10.427 du 9 décembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Sy Oumar n° 2, infirmier troisième échelon, indice 305 du Cadre de l'Elevage Islamique de Mauritanie, en service à Rosso, originaire de la Mauritanie est radié des contrôles de la Mauritanie et remis à l'Administration du Sénégal pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Par Arrêté N° 10.428 du 9 décembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Fall Souleymane, infirmier troisième échelon, indice 305 du cadre de l'Elevage Islamique de Mauritanie, en service à Rosso, originaire de la Mauritanie est radié des contrôles de la Mauritanie et remis à l'Administration du Sénégal pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Par Décision N° 11.243 du 23 novembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Konate Aguibou, Contrôleur de classe, deuxième échelon des Eaux et Forêts (indigène) concours professionnel d'entrée à l'Ecole des Baronniers (Loiret) est placé à compter de la veille de son départ de la Métropole en position de détachement sans solde.

1.244 du 23 novembre 1961.

r. — M. Ly Almamy, commis d'administration générale, deuxième échelon, est admis à suivre un stage à l'Institut de la Coopération et de Mutualité Agricoles, 129, rue de la République à Paris. Pendant la durée de ce stage qui s'étend sur l'année scolaire, M. Ly Almamy sera placé en position

11.245 du 23 novembre 1961.

ART. — M. Abidine Ould Bousseif est pour compter du 1^{er} octobre 1961, nommé Chef de Cabinet du Ministère de l'Agriculture, de la Pêche et de la Coopération Rurale et de Coopération.

En attendant la régularisation de sa situation et son intégration dans la Fonction Publique de la République Islamique de Mauritanie, M. Bousseif percevra un traitement correspondant à celui prévu pour les Chefs de Service et les indemnités attachés à ses fonctions.

1.280 du 5 décembre 1961.

r. — M. Diop Saliou, chauffeur auxiliaire, échelle 6, est nommé à la Chefserie des Eaux et Forêts de la Mauritanie, pour compter du 1^{er} décembre 1961, rayé de la liste des fonctionnaires auxiliaires de la République Islamique de Mauritanie.

1.307 du 9 décembre 1961.

r. — M. Diallo Amadou, chauffeur auxiliaire, échelle 6, est nommé à l'Agriculture de la Mauritanie à Nouakchott, pour compter du 15 décembre 1961, radié des effectifs du Personnel public de la République Islamique de Mauritanie et mis à la disposition de l'Administration de l'origine, le Sénégal.

Construction,

1.404 du 23 novembre 1961.

ART. — La Société d'Urbanisme et de Consultation à Nouakchott (SUCIN) est autorisée à construire à Nouakchott-Capitale un immeuble de bureaux et de logement pour l'ambassade des Etats-Unis, conformément au plan d'urbanisme approuvé par la Direction des Travaux publics de la Mauritanie.

Le projet comprend :

1° l'enceinte du Chargé d'Affaires.

2° la sellerie.

3° les locaux de fonction.

4° les toilettes.

5° l'enceinte de l'Attaché Militaire.

Le titulaire est bénéficiaire de la présente autorisation de construction et assume la responsabilité des travaux exécutés.

Par arrêté n° 10.413 du 27 novembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de commodo et incommodo d'une durée de un mois sera ouverte dans les bureaux de l'Administrateur, commandant le cercle de la Baie du Lévrier au sujet du déclassement d'une parcelle du domaine public à Port-Etienne.

Un plan sera tenu à la disposition du public qui pourra consulter ses observations sur un registre ad hoc.

ART. 2. — L'Administrateur, commandant le Cercle de la Baie du Lévrier fixera les dates d'ouverture et de fermeture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

Par décision N° 1.098 du 23 octobre 1961.

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions des règlements en vigueur, M. Navarro Alfred, Chef de la Subdivision Territoriale des Travaux Publics à Nouakchott, est habilité :

1° A constater les infractions à la police de la conservation des voies routières dans la subdivision dont il a la charge.

2° A assurer le contrôle de la gestion de la production et de la distribution d'eau et d'électricité et du fonctionnement et d'entretien du réseau d'assainissement de la ville de Nouakchott.

ART. 2. — M. Navarro prêtera serment par écrit devant le Président du Tribunal de Nouakchott.

Par Décision N° 1.455 du 10 novembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Dioum Kémé, domicilié à Saint-Louis, est engagé pour une durée indéterminée en qualité d'aide-géomètre et affecté au Service Topographique de la République Islamique de Mauritanie à Saint-Louis pour compter du 1^{er} août 1961.

Par Décision N° 1.456 du 10 novembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Jacques Sciau, géomètre, de 1^{re} Classe, 1^{er} échelon, est mis à la disposition de M. le Commandant de Cercle du Tarza pour servir à Nouakchott sous les ordres du Chef de la Subdivision des Travaux Publics de Nouakchott en ce qui concerne les travaux d'études.

En ce qui concerne les travaux fonciers et le contrôle technique, M. Sciau reste à la disposition du Chef du Service Topographique.

Par Décision N° 1.487 du 22 novembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Est résilié à compter du 1^{er} octobre 1961, pour incapacité physique, le contrat de M. L'Hostis René, conducteur des Travaux, dont la suspension de six mois pour raison de santé arrive à expiration le 30 septembre 1961.

Par Décision N° 1.224 du 7 décembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Est résilié pour compter du 1^{er} décembre 1961, le contrat d'engagement de M. Malherbe Jules, agent technique des T.P. en service à la Subdivision Territoriale des Travaux Publics à Port-Etienne.

Ministère de l'Education et de la Jeunesse :

Par Arrêté N° 10.401 du 23 novembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Une bourse catégorie C est allouée à l'élève Ahmed O. Ismail pour poursuivre ses études au Lycée Janson de Saily (Paris) où il est déjà inscrit.

ART. 2. — Une aide scolaire d'un montant de 125.000 francs CFA est accordée à Saïd O. Hamody, élève au Cours Michelet de Nice.

ART. 3. — Est transférée au Lycée Van-Vollenhoven (Dakar) la bourse de l'élève Touré Fadel précédemment au Lycée Faidherbe de Saint-Louis (Sciences Ex.) B. Ent. d'internat avec habillement en espèces.

ART. 4. — Une demi-bourse d'internat est accordée à l'élève Mohamed O. Bouna Moctar pour la classe de Sciences Ex. du Lycée Van Vollenhoven (Dakar).

ART. 5. — L'élève Ba Abdoulaye Ciré, précédemment au Lycée de Nouakchott, est autorisé à redoubler la cinquième au Cours complémentaire de Kaédi.

Il bénéficiera d'une bourse entière d'internat.

ART. 6. — A titre exceptionnel, la bourse entière d'internat de l'élève Baba O. Sidi précédemment au Cours complémentaire d'Atar est transférée au Lycée de Nouakchott (Classe de cinquième).

ART. 7. — Est renouvelée pour l'année scolaire 1961-62 la bourse entière d'internat de Sow Mohamed Deïne et de Moïchine O. Ahmed Salem, élèves de quatrième année à l'École des Travaux Publics de Bamako.

Par Arrêté N° 10.423 du 8 décembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Diop Alioune, moniteur contractuel d'Education Physique en service, au service de la Jeunesse et des Sports à Nouakchott, titulaire d'un certificat de fin de stage de formation des Moniteurs d'Education Physique et Sportive est intégré dans le cadre de l'Enseignement de la République Islamique de Mauritanie en qualité de Moniteur d'Education Physique, indice 381.

Par décision N° 11.291 du 7 décembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Sar Abdoulaye, instituteur de quatrième échelon, indice 641, de retour de stage, est chargé des fonctions d'inspecteur de la Jeunesse et des Sports à Nouakchott.

Ministère de l'Intérieur :

Par arrêté N° 10.307 du 7 septembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Est transférée à M. Duquairoux Roland l'autorisation d'exploiter un bar-restaurant dit « La-Croix-du-Sud » à Atar, pour la période de janvier 1959 au 14 septembre 1960.

ART. 2. — Est transférée à M. Luigi Charles, domicilié à Atar, l'autorisation ci-dessus mentionnée à compter du 15 septembre 1960.

ART. 3. — Sont autorisées à être servies dans ledit établissement les boissons non alcoolisées et les boissons alcoolisées telles qu'elles sont définies par l'article premier du décret du 10 juin 1942 et l'article premier de l'arrêté général n° 2878 SE du 23 avril 1953.

ART. 4. — Toute mutation dans la personne titulaire du fonds, soit du gérant du fonds, ainsi que de cet établissement dans un autre lieu, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation dans les conditions fixées par les articles 1 et 2 de l'arrêté général du 23 avril 1953.

Par arrêté N° 10.397 du 21 novembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Luigi Charles, domicilié en France, nationalité française, est autorisé à exploiter en tant que propriétaire un bar-restaurant à Fort-Gouraud.

ART. 2. — Sont autorisées à être servies dans ledit établissement les boissons non alcoolisées et les boissons alcoolisées telles qu'elles sont définies par l'article premier du décret du 10 juin 1942 et l'article premier de l'arrêté général du 23 avril 1953.

ART. 3. — Toute mutation dans la personne titulaire du fonds, soit du gérant, ainsi que le titulaire de cet établissement dans un autre lieu, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation dans les conditions fixées par les articles 1 et 2 de l'arrêté général du 23 avril 1953.

Rectificatif N° 10.399 du 22 novembre 1961 à l'arrêté du 7 septembre 1961.

L'article premier de l'arrêté n° 10.307 du 7 septembre 1961 est modifié comme suit :

Est transférée à M. Duquairoux Roland l'autorisation d'exploiter un bar-restaurant dit « La-Croix-du-Sud » à Atar, pour la période de janvier 1959 au 14 septembre 1960.

L'article 2 dudit arrêté est modifié comme suit :

Est transférée à M. Luigi Charles, domicilié en France, nationalité française, l'autorisation ci-dessus mentionnée, en qualité de gérant, à compter du 15 septembre 1960.

Le reste sans changement.

Par Arrêté N° 10.410 du 25 novembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Les inspecteurs de police suivants, ayant accompli la durée d'une année de stage, sont titularisés et nommés Inspecteurs de Police, premier échelon, à compter du 1^{er} août 1961 :

Mohamed Mahmoud dit Nagib.

Ba Soulé Bocar.

Isselmou Ould Khairy.

Sidi Mohamed dit Yarba.

Ly Mamadou Bocar.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget Islamique de Mauritanie, chapitre 5-3, article 2.

ART. 3. — L'arrêté n° 10.203 MINT/SU du 6 juillet 1961 est abrogé.

11.141 du 25 novembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Les agents de police stagiaires dont les noms accompli, une année de stage réglementaire, sont titulaires agents de police de premier échelon à compter du

Bazeid Ould Baba Hamed.

Ould Bowah.

Ould Haimoud.

Ould Djiby.

Amadou Konko Hamet.

Ould Houcein.

Ould Aly.

Ould Iba.

Ould Ould Elhor.

Ould Issa.

Ould Samba.

Ould Samba.

Ould Mohamed Kheirat.

Ould Yaya Ould Regueibi.

Ould Ould Kaber.

Ould Ould Issa.

Ould Lemine Ould Abdallah.

Ould Lehib Ould Mohamed Lemine.

Ould Hé.

Ould Amadou Seck.

La dépense est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 5-3, article 2.

Arrêté N° 10.201 MINT/SU en date du 6 juillet 1961

11.144 du 24 octobre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Est révoqué pour compter du 1^{er} novembre 1961, l'agent grave dans le service de la Garde Nationale de troisième échelon Ould Aly, Mle 911 en service à Tidjikdja.

11.183 du 9 novembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Le brigadier de troisième échelon Ould Kandema 2, originaire de la Haute-Volta, en service à Néma, est révoqué proportionnellement après vingt-trois ans de services pour compter du 1^{er} janvier 1962.

11.201 du 14 novembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — L'ex-garde national de troisième échelon Ould Samba 861, domicilié à Rosso, est intégré dans le Corps de la Garde Nationale de la République Islamique de Mauritanie pour compter du 1^{er} décembre 1961.

11.202 du 14 novembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Est admis à la retraite proportionnelle après vingt-cinq ans de services pour compter du 11 décembre 1961, le Brigadier de premier échelon Ould Samba Moussa, Mle 733, en service à Timbukto Oriental.

Rectificatif N° 11.205 du 14 novembre 1961 à la Décision N° 11.101 du 11 octobre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Rayer :

475 Diakariou Mamadou, Brigadier-Chef, troisième échelon en service à M'Bout Assaba.

962 Amadou Samba Diouf, brigadier, premier échelon en service au dépôt Rosso.

Le reste sans changement.

Par Décision N° 11.233 du 20 novembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Est promu à titre exceptionnel Brigadier-Chef de premier échelon pour compter du 28 novembre 1961, le Brigadier de premier échelon Amadou Samba Diouf, Mle 962, en service à Nouakchott-Capitale (Fanfare).

Par Décision N° 11.234 du 20 novembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Est admis à la retraite d'ancienneté après vingt-cinq ans de services pour compter du 1^{er} janvier 1962, le Brigadier-Chef de premier échelon Saleck O. Touelib, Mle 138, en service à Kiffa actuellement en congé libérable.

Par Décision N° 11.248 du 29 novembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — L'ex-garde national Hameydana Ould Loudad, originaire d'Alkhoujt, domicilié à Nouakchott, est réintégré dans le Corps de la Garde Nationale pour compter du 1^{er} décembre 1961 comme élève-garde.

Par Décision N° 11.250 du 29 novembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Sont inscrits au tableau d'avancement des Gardes Nationaux pour l'année 1962, les Gradés et Gardes dont les noms suivent :

Pour le Grade d'Adjudant-Chef

Les Adjudants :

N° 1 509 Dia Abdoul Aziz.

N° 2 420 Samba N'Diaye.

N° 3 55 Salikou Ould Hamda.

N° 4 87 Ely Ould Dia.

Pour le Grade d'Adjudant

Les Brigadiers-Chefs :

a) Titre normal.

N° 1 408 Thiémoko Koné.

N° 2 60 Isselmou O. Mohamed Fall.

N° 3 475 Diakariou Mamadou.

b) Titre exceptionnel

N° 1 863 Mamoye Diarra.

N° 2 90 El Hadj O. Khneifir.

N° 3 102 El Hassen O. Mhaimidi.

Pour le Grade de Brigadiers-Chefs, premier échelon

Les Brigadiers :

a) Titre normal.

- N° 1 511 Diatigue Dramane.
- N° 2 74 Abdallahi Ould Saïd.
- N° 3 519 Abou Salif.
- N° 4 817 Sy Samba.
- N° 5 483 Hamady Kaba.
- N° 6 465 Amadou Mamadou.
- N° 7 472 Tahirou Seydou.
- N° 8 438 Sidi Moukher Derdech.
- N° 9 105 Ahmedna Ould Deye.

b) Titre exceptionnel

- N° 1 349 Mohamed Ould Ahmed Ledick.
- N° 2 34 Cheikh Ould Ahmed Maouloud.
- N° 3 198 Cheibani Ould Abderhamane.
- N° 4 18 Ahmed Ould Saïd.

Pour le Grade de Brigadier, premier échelon

Les Gardes de troisième échelon :

- N° 1 27 Mohamed Fall Ould Boubacar Ciré.
- N° 2 759 Tiécoura Koné.
- N° 3 28 Mohamed Ould Ely Ould Ahmed.
- N° 4 666 Malick Ba.
- N° 5 161 Sidi Ahmed Ould Mogueya.
- N° 6 441 Djiby Samba Diallo.
- N° 7 657 Yéro Mamadou.
- N° 8 376 Moctar Salem Ould Sidi.
- N° 9 279 Mohamed Ould Maghlal.
- N° 10 790 Sidi Ould Penda.
- N° 11 342 Sidi Ould Mohamed Ould Sidi.
- N° 12 600 Amadou Soumaré.
- N° 13 239 Ahmed Ould Harzi.
- N° 14 658 Adama Samba.
- N° 15 265 El Ouali Ould Haïba.
- N° 16 38 Sidi Ould Selma.
- N° 17 331 Sidi Ould Aleye.
- N° 18 893 Boïboï Ould Samba.

Par Décision N° 11.253 du 29 novembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves gardes nationaux dont les noms suivent sont titularisés pour compter des dates ci-après :

Garde de troisième échelon

à compter du 13 novembre 1961

- 984 Kamara Mamadou.

*Garde de premier échelon*à compter du 1^{er} novembre 1961

- 983 Dia Djiby Mamadou.
- 479 Mohamed Saleck O. Abass.

à compter du 19 novembre 1961

- 985 So Sali Samba.

Ministère de la Justice

Par décret N° 10.429 du 9 décembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Ould Né, ministre et de la Jeunesse, est chargé de l'intérim de la Justice et de la Législation et du Dép Santé, du Travail et des Affaires Sociales pe de M. Hadrami Ould Khattri.

ART. 2. — Le présent décret prendra effet 6 décembre 1961.

Par décret n° 61.174 du 18 octobre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Dubourdieu, magistrat grade, 1^{er} groupe, cinquième échelon, est nommé Tribunal de Première Instance de Nouakchott

ART. 2. — M. Roman, magistrat de deuxième groupe, troisième échelon, est nommé ju de Première Instance de Nouakchott.

Par décret n° 61.185 du 9 novembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — La Cour Suprême st plénitude de ses attributions est installée dar pour compter du 10 novembre 1961.

Par décret n° 61.190 du 20 décembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Fourgeaud, magistrat grade, 1^{er} groupe, quatrième échelon (indice ne est nommé juge conseiller au Tribunal Supéri

Par décret n° 61.194 du 20 décembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Jeol Michel, magistrat grade, 1^{er} groupe, troisième échelon, est nommé au Tribunal Supérieur d'Appel.**Ministère de l'Information et de la Foncti**

Par décret n° 10.359 du 19 octobre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Baba Oulc est nommé directeur général de l'Information diffusion en remplacement de M. Yacoub Ou démissionnaire.

Par arrêté N° 10.416 du 29 novembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats dont les non au concours direct de Commis du 24 juillet 1961, so des dispositions de l'article 58 de la loi n° 61.130 : commis de troisième classe stagiaire, conformémen joint pour compter de leur prise de service qui sera n tion des Finances.

ART. 2. — Les candidats n'ayant pas 18 ans con de stagiaire jusqu'à cet âge.

Noms et Prénoms	Ancien Grade	Nouveau Grade	Indice	Ancienne Affectation	Nouvelle Affectation	
Mohamed El Moktar O. Matar O. Youba	Commis décisionnaire	Commis 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	245	Parquet Nkt.	Parquet Nkt	C
Brahim Fall O. M'Boirick	Inf. sanitaire	Commis 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	245	Aioun	IGN Rosso	C
Baidy O. Ahmed Jiddou	Inf. d'Elevage	Commis 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	245	Tidjikja	Aff. étrang.	C
El Hafed O. Ahmed Miske	Moniteur Enseignem.	Commis 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	245	Akjoujt	Akjoujt	C
Hadrimi O. Ahmena	Moniteur Enseignem.	Commis 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	245	Nouakchott	Port-Etienne	C
Diallo Amadou	Commis décisionnaire	Commis 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	245	TP Kaédi	M. Finances	C
Mohamed Yahya	Elève inf. sanitaire	Commis 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	245	Hôpital Saint-Louis	Hodh occidental	C
Fall M'Baye	Inf. sanitaire	Commis 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	245	P.-Etienne	MER. Nkt	C
El Bou O. Ahmed Taba	Commis décisionnaire	Commis 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	245	For. Nkt	DF St-Louis	C
Matt Amadou Oumar	Commis décisionnaire	Commis 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	245	SCM Nkt.	Sélibaby	C
Fall Ahmed N° 2	Garde. Douanes	Commis 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	245	Douanes Nkt	Douanes Nkt	C
Diagne Moussa	Commis décisionnaire	Commis 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	245	Elev. Aleg	Elev. Nkt	C
Mohamed O. Sidibe O. Doussou	Commis décisionnaire	Commis 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	245	Trib. Nkt.	Parquet Nkt.	C
Sarr Issa	Contractuel	Commis 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	245	Radio MIE	Elevage Nkt.	SC
Mandia Amadou Alpha	Comptable décisionn.	Commis 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	245	OMO. Nkt	OMO Nkt	C
Seck Doudou	Commis décisionnaire	Commis 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	245	Radio MIE	Radio MIE	SC
Dia Ousmane	Commis 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	Commis 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	245	Aleg	Aleg	C

Par arrêté N° 10.429 du 11 décembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Birahim, Secrétaire d'Administration de deuxième classe, deuxième échelon, indice local 503, en service au Ministère des Affaires étrangères à Nouakchott, est pour compter du 1^{er} janvier 1962 mis à la disposition de la République du Sénégal, son Etat d'origine.

Par arrêté N° 10.430 du 11 décembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Est mis fin pour compter du 1^{er} janvier 1962 au détachement en République Islamique de Mauritanie de M^{me} Ba née Diack Rokhaya, dactylographe ordinaire, troisième échelon, en service au Cabinet de la Présidence à Nouakchott.

Pour compter de cette date, l'intéressée est remise à la disposition de la République du Sénégal, son Etat d'origine.

Ministère du Transport, des Postes et Télécommunications :

Par arrêté N° 230 du 8 novembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats dont les noms suivent déclarés admis par ordre de mérite au concours direct ouvert le 2 août 1961, sont nommés agents de troisième classe stagiaire (service général) du cadre des Postes et Télécommunications de la République Islamique de Mauritanie (indice 245).

1. Ba Amadou Mamoudou.
2. Kane Mamadou.
3. Gaye Lamine Sankaré.
4. Farba Ould Ahmed Khouna.
5. Dao Soukalo.
6. El Bou Ould Ahmed Taba.
7. El Hacem Ould Mohamed Sidina.
8. Dia Ousmane.

ART. 2. — M. Konte Adama déclaré admis au ouvert le 2 août 1961, est nommé agent de troisième (Service Technique) du cadre des Postes et Télécommunications de la République Islamique de Mauritanie (indice 245).

ART. 3. — Les candidats dont les noms suivent d'ordre de mérite au concours professionnel ouvert le 1^{er} novembre 1961, sont nommés agents de troisième classe, premier échelon du cadre des Postes et Télécommunications de la République de Mauritanie (indice 245).

1. Ahmed Salem Ould Sidi El Moctar, comm
2. Samaké Bakary, facteur adjoint, 3^e échel
3. Sarr Hamady Silèye, commis 5^e catégorie

ART. 4. — M. Wane Ismaila déclaré admis au ouvert le 1^{er} août 1961, est nommé agent de 3^e classe général du cadre des Postes et Télécommunications Islamique de Mauritanie (indice 245).

ART. 5. — Les agents ci-dessus s'engagent à ser années au moins l'Office des Postes et Télécommu astreints à suivre un cours de formation professionnell

ART. 6. — Le présent arrêté prendra effet pour cor 1961 en ce qui concerne les agents déjà en service à P et Télécommunications et pour compter de la date du professionnels en ce qui concerne les autres agents.

Par décision n° 1.121 du 27 octobre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Sont habilités à constations de la circulation routière sur les pistes 1 dont ils ont la charge en application de l'artic n° 61.003 du 4 janvier 1961 :

MM. Keller Jacques, chef de la Subdivisi des T.P. à Port-Etienne.

Navaro Alfred, Chef de la Subdivisi des T.P. à Nouakchott.

at Jean, Chef de la Subdivision Territoriale des P. à Kaédi.

arelli Marian, Chef de la Subdivision Territoriale des T.P. à Aioun.

- Les intéressés prêteront serment par écrit devant du Tribunal de la Circonscription Administrative ment.

entraînés par cette formalité seront à la charge de la République Islamique de Mauritanie.

N° 11.164 du 3 novembre 1961.

PREMIER. — M. Bouyagui Ould Abidine, ministre des Postes et Télécommunications, est nommé sur représentant la République Islamique de Mauritanie en Conseil d'Administration de l'ASECNA, en remplacement de M. Amadou Diadie Samba Diom.

— M. Wane Birane Mamadou, Directeur de Cabinet des Transports, des Postes et Télécommunications, est nommé Administrateur suppléant en remplacement de M. Jean.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers

TRIBUNAL DE NOUAKCHOTT
SECTION DE KAEDI (Mauritanie)

A V I S

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 25 octobre 1961 déposée au greffe de la section de Kaédi, le 31 octobre 1961, la Société à responsabilité limitée dénommée « Centre Mauritanien » dont le siège social est à Boghé, est immatriculée au registre de commerce de la Section de Kaédi sous le n° 14 analytique.

Pour insertion et publication.

Le Greffier en Chef,
Houssein KANE.